



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE, SOLIDAIRE
ET RESPONSABLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prise en charge des coûts fixes des entreprises sous forme associative

Mars 2022

Deux **aides exceptionnelles pour la prise en charge des coûts fixes** des entreprises sous forme associative, ayant subi des pertes d'exploitation importantes, seront ouvertes le 14 avril 2022, pour une durée de deux semaines.

Si votre association a connu des difficultés liées à la situation sanitaire durant les mois de janvier à octobre 2021 et/ou durant les mois de décembre 2021 et janvier 2022, ces aides sont faites pour vous.

L'aide « coûts fixes rebond » pour association

- Période d'éligibilité : janvier à octobre 2021

- Conditions d'éligibilité :
 - Exercer sous forme associative* ;
 - Création avant le 31 janvier 2021 ;
 - Excédent brut d'exploitation (EBE)** négatif sur la période ;
 - Perte de 50 % de chiffre d'affaires*** sur la période par rapport à janvier octobre 2019 ;
 - Bénéficiaire du fonds de solidarité sur la période.

- Montant de l'aide :
 - Pour les associations de moins de 50 salariés : 90% de l'opposé mathématique de l'EBE** associatif de la période éligible.
 - Pour les associations de plus de 50 salariés : 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE** associatif de la période éligible.
 - Plafond : Aide plafonnée à 2,3 millions d'euros, en intégrant les aides d'urgence déjà versées par l'Etat depuis mars 2020.

* Exercer sous forme associative = être assujetti aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.

** Le calcul de l'« EBE associatif » se réalise grâce à cette formule → **EBE associatif = [ventes de produits finis, prestations de services, marchandises + concours publics + subventions d'exploitations + redevances perçues + versement des fondateurs ou consommation de la dotation + ressources liées à la générosité du public + contributions financières + cotisations] – [achats + services extérieurs + autres services extérieurs + impôts et taxes + charges de personnel + redevances versées + charges de la générosité du public + aides financières].**
En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée : EBE coûts fixes associatif = [compte 70 + compte 73 + compte 74 + compte 751 + compte 753 + compte 754 + compte 755 + compte 756] - [compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64 + compte 651 + compte 653 + compte 657].

Les numéros de compte indiqués ci-dessus correspondent aux classes du plan de comptes relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, tel qu'il est défini par le règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018. Les subventions d'exploitation (compte 74) comprennent notamment, pour chaque mois éligible, les aides prévues par les articles 3-19, 3-22 et suivants du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité. Pour le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes associatif, ces aides sont imputées sur le mois éligible au titre duquel elles ont été demandées.

*** Le chiffre d'affaires correspond aux ventes de produits finis, prestations de services, marchandises.

L'aide « coûts fixes consolidation » pour association

- Période d'éligibilité : décembre et janvier 2022

- Conditions d'éligibilité :
 - Exercer sous forme associative* ;
 - Création avant le 31 octobre 2021 ;
 - Excédent brut d'exploitation (EBE)** négatif sur la période ;
 - Perte de 50 % de chiffre d'affaires*** sur la période par rapport au mois de référence en 2019.

- Montant de l'aide :
 - Pour les associations de moins de 50 salariés : 90% de l'opposé mathématique de l'EBE** associatif de la période éligible.
 - Pour les associations de plus de 50 salariés : 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE** associatif de la période éligible.
 - Plafond : Aide plafonnée à 2,3 millions d'euros, en intégrant les aides d'urgence déjà versées par l'Etat depuis mars 2020.

Comment obtenir ces aides ?

Les demandes d'aide pourront être déposées, **par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, à partir du 14 avril 2022**. Elles devront être accompagnées d'une attestation de votre expert-comptable.

* Exercer sous forme associative = être assujéti aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.

** Le calcul de l'« EBE associatif » se réalise grâce à cette formule → **EBE associatif = [ventes de produits finis, prestations de services, marchandises + concours publics + subventions d'exploitations + redevances perçues + versement des fondateurs ou consommation de la dotation + ressources liées à la générosité du public + contributions financières + cotisations] – [achats + services extérieurs + autres services extérieurs + impôts et taxes + charges de personnel + redevances versées + charges de la générosité du public + aides financières].**
En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée : EBE coûts fixes associatif = [compte 70 + compte 73 + compte 74 + compte 751 + compte 753 + compte 754 + compte 755 + compte 756] - [compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64 + compte 651 + compte 653 + compte 657].

Les numéros de compte indiqués ci-dessus correspondent aux classes du plan de comptes relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, tel qu'il est défini par le règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018. Les subventions d'exploitation (compte 74) comprennent notamment, pour chaque mois éligible, les aides prévues par les articles 3-19, 3-22 et suivants du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité. Pour le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes associatif, ces aides sont imputées sur le mois éligible au titre duquel elles ont été demandées.

*** Le chiffre d'affaires correspond aux ventes de produits finis, prestations de services, marchandises.

Tableau de synthèse

		Aide « coûts fixes rebond » association	Aide « coûts fixes consolidation » association
Période d'éligibilité		Janvier à Octobre 2021	Décembre 2021 et Janvier 2022
Conditions d'éligibilités	-	<ul style="list-style-type: none"> - Exercer sous forme associative* - Création avant le 31 janvier 2021 - Excédent brut d'exploitation (EBE)** négatif sur la période - Perte de 50 % de chiffre d'affaires sur la période par rapport à janvier octobre 2019 - Bénéficiaire du fonds de solidarité sur la période 	<ul style="list-style-type: none"> - Exercer sous forme associative - Création avant le 31 octobre 2021 - Excédent brut d'exploitation (EBE)** négatif sur la période - Perte de 50 % de chiffre d'affaires sur la période par rapport au mois de référence en 2019
Montant de l'aide	Associations de - de 50 salariés	90% de l'opposé mathématique de l'EBE associatif de la période éligible	
	Associations de + de 50 salariés	70 % de l'opposé mathématique de l'EBE associatif de la période éligible	
Plafond de l'aide		2,3 millions d'euros en intégrant les aides d'urgence déjà versées par l'Etat depuis mars 2020	

* Exercer sous forme associative = être assujetti aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.

** Le calcul de l'« EBE associatif » se réalise grâce à cette formule → **EBE associatif = [ventes de produits finis, prestations de services, marchandises + concours publics + subventions d'exploitations + redevances perçues + versement des fondateurs ou consommation de la dotation + ressources liées à la générosité du public + contributions financières + cotisations] – [achats + services extérieurs + autres services extérieurs + impôts et taxes + charges de personnel + redevances versées + charges de la générosité du public + aides financières].**
En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée : EBE coûts fixes associatif = [compte 70 + compte 73 + compte 74 + compte 751 + compte 753 + compte 754 + compte 755 + compte 756] - [compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64 + compte 651 + compte 653 + compte 657].

Les numéros de compte indiqués ci-dessus correspondent aux classes du plan de comptes relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, tel qu'il est défini par le règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018. Les subventions d'exploitation (compte 74) comprennent notamment, pour chaque mois éligible, les aides prévues par les articles 3-19, 3-22 et suivants du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité. Pour le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes associatif, ces aides sont imputées sur le mois éligible au titre duquel elles ont été demandées.

*** Le chiffre d'affaires correspond aux ventes de produits finis, prestations de services, marchandises.